

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 72.
N° 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TIURAI 1923.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.			
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces judiciaires : la ligne..... 0 50	
France, Colonies et Union postale. ...	26 fr.	14 fr.			Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 0 25	
					Les mêmes, renouvelés : la ligne..... 0 50	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1923		Pages
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
3 juillet.	Arrêté autorisant la Société " Comptoirs français d'Océanie " à céder à la " Société Agricole de Mopelia " la concession des lagons des îles Scilly et Mopelia (Archipel des Îles-Sous-le-Vent).	211
6 juillet.	Arrêté approuvant le compte administratif de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'exercice 1922.....	212
6 juillet.	Arrêté approuvant le compte de M. Charlier, Trésorier-payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1922-1923.	212
10 juillet.	Arrêté relatif au recensement de la classe 1924.....	212
Extraits.....		213
AVIS OFFICIELS		
	Rapport de l'agent de Culture, Chargé de la Station agronomique de Tahiti.....	213
	Avis relatif aux opérations de recensement de la classe 1924.....	214
	Instruction pour l'établissement des tableaux de recensement de la classe 1924..	215
	Note-Circulaire déterminant les conditions particulières des opérations de la classe 1924, dans les îles autres que Tahiti et Moorea.....	218
	Service des Mines. — Permis de recherche.....	218
	Enregistrement et Domaines. — Vente aux enchères publiques.....	219
	Heure légale.....	219
	Avis. — Station agronomique et d'élevage.....	219
	Erratum au J. O. de la Colonie du 1 ^{er} juillet 1923, page 205.....	219

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du port de Papeete pendant le mois de juin 1923.....	219
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} juin 1923.....	220
Syndicat Agricole de Tahiti. — Statuts.....	221
Annonces commerciales et avis divers.....	222

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ autorisant la Société " Comptoirs français d'Océanie " à céder à la " Société Agricole de Mopelia " la concession des lagons des îles Scilly et Mopelia (archipel des Îles-Sous-le-Vent.)

(Du 3 juillet 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, ensemble ceux des 19 mai 1903 et 7 octobre 1912, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918, réglementant la pêche des hutres nacrées et perlières dans la Colonie;

Vu l'arrêté du 29 juin 1918, réglementant le régime des concessions de lagons nacrés ou parcelles de lagons;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1919, accordant à la Société " Comptoirs français d'Océanie " la concession des lagons des îles Scilly et Mopelia (Archipel des Îles-Sous-le-Vent);

Vu la demande de cession de cette concession à la " Société Agricole de Mopelia ";

Vu les actes justificatifs de la constitution de cette dernière société, sa nationalité et celle des membres de son conseil d'administration et de surveillance;

Vu l'avis de l'Administrateur des Îles-Sous-le-Vent, du Chef du service de la Navigation et du Chef du Service des Domaines;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration consulté en sa séance du 29 décembre 1922,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisée, la cession par la Société " Comptoirs Français d'Océanie " à la Société Agricole de Mopelia", de la con-

cession des lagons des îles Scilly et Mopelia (Archipel des Îles-Sous-le-Vent).

Art. 2. — Cette cession n'entraînera aucune modification aux clauses de l'acte originaire de concession du 28 juillet 1919, spécialement quant à la durée de la concession.

La Société cessionnaire devra justifier, avant toute opération, du versement à la Caisse des Dépôts et consignations du cautionnement prévu à l'article 4 de l'arrêté précité du 28 juillet 1919.

Art. 3. — La cession ne sera définitive qu'après soumission, par les représentants de la "Société Agricole de Mopelia", pour l'exécution des obligations imposées tant par le présent arrêté que par celui du 28 juillet 1919, précité.

Art. 4. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Domaines et le Chef du Service de la Navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.

A. SOLARI.

Le Chef du Service des Domaines.

A. FAUGERAT.

Le Chef du Service de la Navigation,

LE GAYC.

ARRÊTÉ approuvant le *Compte administratif de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'exercice 1922.*

(Du 6 juillet 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1911, portant modification de l'arrêté du 9 mars 1908 ;

Vu le Compte définitif de l'année 1922, présenté par l'Economiste de l'Hôpital civil de Papeete ;

Vu l'article 143 du décret financier du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est définitivement approuvé le *Compte administratif de l'Hôpital civil de Papeete, pour l'année 1922*, arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes.....	366.539 ^{fr} 35
Dépenses.....	367.969 55
Excédent de dépenses de l'exercice 1922.	1.430 20
Report du reliquat des recettes de l'exercice 1921.....	2.993 03
Résultat définitif de l'exercice 1922, présentant un excédent de recettes de.....	1.562 ^{fr} 83

Art. 2. — Quitus est donné à M. Dupond (Edouard), Economiste gestionnaire dudit Hôpital, pour sa gestion de l'exercice 1922.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

Le Chef du Service de Santé,

D^r BOURRAGUÉ.

ARRÊTÉ approuvant le *compte de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital civil de Papeete, pour sa gestion 1922-1923.*

(Du 6 juillet 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu les articles 124 et 402 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 7 octobre 1912 portant suppression du Conseil privé et réorganisation du Conseil d'Administration ;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital Civil de Papeete, pour sa gestion 1922-1923 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé le compte de gestion de M. Charlier, Trésorier-Payeur, Receveur de l'Hôpital Civil de Papeete, pour sa gestion 1922-1923.

Ce compte est arrêté en recettes à la somme de *trois cent soixante-neuf mille cinq cent trente-deux francs trente-huit centimes* et en dépenses à celle de *trois cent soixante-sept mille neuf cent soixante-neuf francs cinquante-cinq centimes*, d'où un excédent de recettes de *mille cinq cent soixante-deux francs quatre-vingt-cinq centimes*.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent décision, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

ARRÊTÉ relatif au recensement de la classe 1924.

(Du 10 juillet 1923.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1923, sur le Recrutement de l'Armée ;

Vu l'Instruction ministérielle du 20 octobre 1905, relative à l'éta-

blissement des tableaux de recensement ;

Vu la dépêche ministérielle (Guerre) n° 4580 2/1, en date du 16 avril 1923, prescrivant le recensement de la classe 1924.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les opérations du recensement de la classe 1924 seront commencées, dès réception du présent arrêté, par les soins de MM. le Maire de Papeete, les Chefs de district et Officiers de l'État-civil.

Les tableaux de recensement seront établis à la date du 1^{er} août 1923, dans les conditions déterminées par les instructions qui les accompagnent ;

Une copie comprenant les quatre premières colonnes seulement de ces tableaux sera affichée dans les mairies ou chefferies, obligatoirement, le 1^{er} et le 2^{me} dimanche qui suivront la réception du présent arrêté.

La période d'affichage terminée, les tableaux de recensement, ~~comportant tous les renseignements utiles, seront immédiatement arrêtés et signés par les autorités qui les auront établis, et adressés accompagnés des notices individuelles, par le premier courrier au Secrétaire Général du Gouvernement à Papeete ;~~

Art. 2. — La date de la réunion du Conseil de Revision sera fixée ultérieurement.

Des convocations individuelles seront adressées aux intéressés en temps voulu.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Lieutenant Commandant le Détachement d'Infanterie Coloniale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 10 juillet 1923.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

SOLARI.

Le Lieutenant Commandant
le Détachement d'Infanterie Coloniale,
DEMAY.

EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n° 332, en date du 2 juillet 1923, M. Burns Patrice, Guetteur de Sémaphore de 2^{me} classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 333, en date du 2 juillet 1923, M. Louis Tehuitua a Huioutu, Commis auxiliaire principal de 3^{me} classe, détaché comme comptable au Service des Travaux Publics est promu à la 2^{me} classe de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 334, en date du 2 juillet 1923, M. Auméran François, Aide-gardien de phare de 3^{me} classe est promu à la 2^{me} classe de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 335, en date du 2 juillet 1923, M. Auméran Jean, Gardien de phare de 5^{me} classe est promu à la 4^{me} classe de son grade pour compter du 1^{er} juillet 1923.

Par arrêté du Gouverneur, n° 339, en date du 6 juillet 1923, il est accordé à M. Lucien Pascal Sigogne : 1° un délai expirant le 26 juin 1924 pour la production du plan de surface au 1/10.000^e ; 2° un délai expirant le 26 mars 1924 pour l'implantation du poteau signal indiquant l'emplacement du terrain faisant l'objet de sa demande de permis de recherche pour le cuivre et les minéraux de la catégorie "d" dans l'île Rimatara.

Par décision du Gouverneur, n° 343, en date du 10 juillet 1923, M. Bouzer, Interprète principal est chargé des fonctions de Greffier du Conseil du Contentieux administratif pour la séance où sera appelée la demande d'autorisation de prise d'eau, présentée par M. Harrisson Smith.

AVIS OFFICIELS.

Rapport de l'Agent de Culture, Chargé de la Station agronomique de Tahiti.

Sur le "FAUX TABAC"

(*Elephantopus Scaber. L.*) Famille des Composées vernoniées
Plante vivace, originaire de l'Inde. (Médicinale).

Le faux tabac aurait été, paraît-il introduit à Tahiti avec des fourrages secs importés et qui auraient servi de véhicule aux premières semences. Du domaine d'"Atimaono", où aurait eu lieu sa première apparition, cette plante s'est propagée un peu partout à Tahiti et les îles voisines.

Il paraît peut-être puéril et quelque peu superflu à certains que les inconvénients et les dangers que présente la propagation du faux tabac soient, à l'heure actuelle, rappelés aux agriculteurs. Cependant, nul ne saurait nier que cette mauvaise herbe est un des plus sérieux ennemis de nos cultures et que ceux de nos planteurs dont les terres en ont été envahies, paieraient volontiers très cher pour en être débarassés ; de même que ceux qui, jusqu'à présent, n'ont pas été atteints, sont considérablement intéressés à se préserver de son invasion par tous les moyens possibles.

Si la destruction de cette plante parasite présente actuellement ici de très grandes difficultés et exige des dépenses considérables, il faut bien avouer que c'est surtout en raison de l'extension qu'on a laissée prendre à sa propagation, au lieu et avant de se décider à agir énergiquement et efficacement. On ne construit pas la digue à marée haute, quand les flots balayent le rivage. Attendrait-on qu'il y ait un million de cholériques à Paris, pour combattre le choléra ?

Aux Iles-Sous-le-Vent, le mal n'a pas encore pris les mêmes proportions désastreuses qu'à Tahiti et Moorea, la présence du faux tabac n'y ayant encore, à ma connaissance, été signalée que dans un seul district de Raiatea, celui de "Tevaitoa". Mais le moment opportun d'agir est déjà venu depuis longtemps. Un plus long retard serait une faute très grave et absolument inexcusable, surtout après avoir observé les ravages causés ici par le même fléau,

C'est donc plus particulièrement aux planteurs de l'Archipel des Iles Sous-le-Vent, et surtout aux indigènes moins avertis et moins renseignés que certains européens, que s'adressent les quelques indications qui suivent.

* * *

Le faux tabac, peut être considéré comme l'une des plus mauvaises herbes des pays tropicaux. Dédaignée par les animaux qui n'y touchent que lorsqu'ils n'ont guère autre chose à se mettre sous la dent, on essaierait inutilement de lui trouver quelque qualité réelle.

Pourvue d'un système radicaire très puissant, c'est une des plantes les plus épuisantes qu'il soit. Sa floraison et la formation de ses graines se poursuivent pendant presque toute la saison sèche et, fait remarquable, si pendant ce temps-là, on se contente d'en couper une et même plusieurs fois les tiges à la faucille, comme cela se pratique généralement trop ici, les nouvelles pousses qui surviennent, plus nombreuses et plus serrées que les précédentes, mais plus courtes, n'en produisent pas moins pour cela des fleurs et des semences fertiles.

La végétation puissante du faux tabac exige une masse importante d'éléments nutritifs enlevés au sol au grand détriment des cultures (cacaoyer, vanille etc...) on peut poser en principe par exemple, qu'une vanillière envahie par cette mauvaise plante est une vanillière sinon complètement perdue, au moins à peu près improductive, car la destruction radicale du faux tabac ne saurait s'y effectuer sans causer de graves désordres aux lianes, surtout à leurs racines.

Dans les cocoteraies et autres cultures, si les inconvénients de la présence du faux tabac sont moindres en ce qu'ils n'entraînent pas la perte totale de la plantation, ils n'en sont pas moins désastreux par suite de l'épuisement considérable du sol.

En conséquence, la mobilisation de tous les moyens de protection et de destruction possibles, c'est-à-dire une guerre à outrance contre cet ennemi de l'agriculture, s'imposent partout.

Les moyens de destruction à employer sont simples, pratiques, et d'application facile mais obligatoirement constante, tenace, persévérante.

A toute époque de l'année, mais plus particulièrement pendant la saison humide, il faut procéder à l'arrachage de la plante. Cet arrachage, surtout dans les sols argileux et compacts où se plaît et se développe généralement bien le faux tabac, s'effectuera dans les meilleures conditions possibles au moyen d'une pioche, surtout avec une pioche portant deux dents ou pointes solides et parallèles du même côté et dont on se servira exclusivement pour l'arrachage de la plante, sans utiliser l'autre côté de l'outil dont le fer plat et tranchant présente le défaut de couper souvent les racines au lieu de les arracher. Le simple arrachage à la main, surtout pour les plants de croissance un peu avancée, est imparfait; souvent la tige se casse au collet et l'effort de l'ouvrier est stérile, car la plante repousse souvent, plus touffue et plus vivace qu'avant. L'emploi de la pioche permet au contraire et avec un effort moindre, une extirpation complète de la totalité des racines; le but poursuivi est atteint sans qu'on soit obligé de s'attaquer plusieurs fois de suite à la même plante.

Après un premier arrachage, ayant d'abord fait disparaître les plantes adultes porte-graines et les autres, qu'on aura eu soin de brûler pour en détruire les semences, des jeunes plantes nouvelles surgiront invariablement, qu'il faudra aussitôt et sans trop attendre, arracher comme les premières. Pendant la saison pluvieuse, la plus propice au développement de ces jeunes plants et aussi à leur destruction, le simple arrachage à la main pourra, dans certains cas, être utilement pratiqué et donner de bons résultats en raison de la moindre dureté du sol et du peu de développement des jeunes racines des plantes fraîchement issues de graines.

Au cours de leurs déplacements successifs, les bœufs, chevaux, moutons, chèvres etc... qui paissent sur les terrains infestés de

faux tabac, en transportent les graines parfois à de grandes distances. L'inspection des crins, poils et toisons de ces animaux provenant de régions contaminées s'impose; ils devraient être soigneusement examinés et nettoyés avant leur pénétration sur les terrains des régions encore indemnes.

En résumé, dès l'apparition du faux tabac, comme d'ailleurs de toute autre mauvaise plante (lantanas, herbe à chapelet, cuscute etc...) des mesures immédiates devraient être prises pour leur destruction, tant par les particuliers que par les collectivités intéressées, syndicats etc... Et, pour être réellement efficace et complète, la lutte contre les parasites végétaux de toutes sortes dont souffre l'agriculture, surtout dans les pays manquant de main-d'œuvre, comme ici, devrait être engagée simultanément et par qui de droit, partout où se manifeste leur apparition et s'exercent leurs ravages, sur terrains privés et sur terrains publics, de maniaques et publics. Elle devrait être surtout et avant tout obligatoire.

BRUGIROUX.

AVIS relatif aux opérations de recensement de la classe 1924.

Les opérations relatives à l'établissement des tableaux de recensement de la classe 1924, prescrites par l'arrêté n° 342, du 10 juillet 1923, auront lieu à la Mairie ou à la Chefferie.

Tous les jeunes gens ayant la qualité de Français, ayant atteint ou devant atteindre l'âge de dix-neuf ans dans l'année, c'est à dire les jeunes gens nés en 1904, sont invités à faire, le plus tôt possible, la déclaration obligatoire d'inscription prévue par l'article 10 de la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée.

Cette déclaration peut être faite par les père, mère ou tuteur des intéressés ou par tout autre personne qualifiée.

Les jeunes gens nés antérieurement à 1904 qui n'auraient pas été recensés avec leur classe d'âge sont invités à en faire la déclaration et à demander leur inscription dans les mêmes conditions que les jeunes gens de la classe 1924 (article 16 de la loi).

Sont, d'après la notoriété publique, considérés comme ayant l'âge requis pour l'inscription sur les tableaux de recensement, les jeunes gens qui ne peuvent pas produire ou qui n'ont pas produit, avant la vérification des tableaux de recensement, un extrait des registres de l'Etat-civil constatant un âge différent, ou qui, à défaut des registres de l'Etat-civil, ne peuvent prouver ou n'ont pas prouvé leur âge conformément à l'art. 46 du Code Civil, (Article 15 de la loi).

Les jeunes gens ont le plus grand intérêt à se faire inscrire, car, s'ils se trouvaient omis, ils s'exposeraient à se voir repris après la découverte de l'omission et appelés à faire leur service militaire effectif, à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de 49 ans révolus. (Art. 16 de la loi).

En outre, les omis non excusés par le conseil de révision sont annotés comme devant être incorporés dans un

corps éloigné de leur domicile. Dans le cas où une intention frauduleuse a été relevée, les jeunes gens sont renvoyés devant les tribunaux (Art. 19 de la loi).

Le Gouverneur,
RIVET.

PARAU FAAITE *no te mau ohipa taioraa i te faehau no te pupu 1924.*

Te mau ohipa no te faatia raa i te mau tapura ioa o te mau iaenua no te pupu 1924, tei iaataa nia e te iaue raa n° 342, no te 10 no tiurai 1923, e rave hia ia te reira ohipa i te Fare faaipopo raa i Papeete e i te Fare Hau.

Te taatoa raa o te mau faehau, tei mau i te tiaraa taata farani, tei roaa e aore e roaa te ahuru mā i va matahiti paari raa i roto i te matahiti, oia hoi te mau faehau, tei fanau i te matahiti 1904, te titau hia'tu nei ia ratou, i te faatae mai i te area taime oioi roa, i ta ratou parau faaite tei titau hia e te irava 10 no te ture no te 1 no Eperera 1923, no nia i te taioraa i te nuu faehau.

Taua parau faaite ra, e oti ia i te metua tane fanau, i te metua vahine fanau, e aore i te metua tiai no te mau faehau, e aore i te tahi atu'a taata o te hui fetii tei haamana hia.

Te mau faehau, tei fanau hou te matahiti 1904, tei ore à i taio hia e te mau faehau no to ratou ra pupu, te titau hia'tu nei ia ratou i te faatae mai i ta ratou ra parau faaite e te ani mai ia tapao atoa hia to ratou ra mau ioa, na roto i te mau vahi e au ia haapao hia, mai to te mau faehau no te pupu 1924 (irava 16 no te Ture).

E faaairo hia, na nia i te vahi i itea hia e te taato'a, ei faehau tei naea te paari raa no te tapao raa hia i nia i te mau tapura ioa faehau; te mau taata api o tei ore i nehenehe i te pūpū mai e aore hoi tei ore i afa'i mai, hou te hiopoa raa i te mau tapura faehau, te hohoa parau fanau raa no roto mai i te Tivira, tei haa papu mai i te tahi matahiti é, e aore ra mai te peu'e aore e puta tivira, te mau taata o tei ore i haa papu mai, e aore o tei ore e nehenehe i te haapapu mai, e aore o tei ore e nehenehe i te haapapu mai, i to ratou matahiti tia mau, ia'u hoi i te irava 46 no te Pueraa Ture Tivira (irava 15 no te Ture).

No reira hoi, e tia mau i te taata api, i te titau mai ia tapao hia to ratou ioa' i nia i te mau tapura, no te mea, mai te peu'e ua aramoia ratou, e riro ia ratou i te haru hia, i muri aè ia itea noa hia'tu ratou, mai te tonohia mai i te aua faehau; hoe noa ia uputa to ratou, oia hoi mai te peu'e ia mairi to ratou te 49 matahiti (irava 16 no te Ture).

A taee atu ai, te feia i aramoia ma te faatia ore hia e te Apooraa hiopoa faehau, e tapao hia ia ratou mai te mau faehau te tonohia i roto i te hoe nuu faehau te vai i te hoe vahi éé roa i to ratou ra nohoraa. Ia itea noa'tu te hoe opua raa haavare i nia i te hoe mau faehau, e horo hia ia ratou i mua i te mau Tiripuna (irava 19 no te Ture).

Te Tavana Rabi,
RIVET

INSTRUCTION pour l'établissement des tableaux de recensement de la classe 1924.

Les tableaux de recensement de la classe 1924 et les notices individuelles qui les accompagnent seront établis par les soins de MM. le Maire de Papeete, les Administrateurs des Archipels, ou les Agents spéciaux en faisant fonctions, les Chefs de district ou Officiers de l'Etat-civil.

Les tableaux seront divisés en deux parties :

1° Une liste A : comprenant tous les jeunes gens nés du 1^{er} janvier au 31 mai 1904 inclus. (Les omis doivent être inscrits à la gauche de cette liste).

2° Une liste B : comprenant tous les jeunes gens nés du 1^{er} juin au 31 décembre 1904 inclus.

Chaque liste est établie en suivant l'ordre alphabétique rigoureux; d'après les déclarations des intéressés de leurs parents ou de leur tuteur; d'once d'après les registres de l'Etat-civil, les renseignements et avis recueillis.

Le plus grand soin devra être apporté à l'établissement des tableaux et des notices individuelles annexées. Aucun renseignement utile ne devra être omis. En particulier, l'adresse exacte et complète de chaque conscrit devra y figurer.

Il y aura lieu d'éviter que les jeunes gens soient inscrits en double : une première fois sous leur nom de famille, une deuxième fois sous un prénom ou un surnom.

Doivent figurer sur les tableaux de recensement :

1° Tous les jeunes gens ayant la qualité de Français nés en 1904, résidant dans la Commune ou le district, et tous ceux qui y étant nés, ont transporté leur résidence en France, à l'étranger ou dans une autre colonie;

2° Tous les citoyens Français qui, nés avant 1903, et n'ayant pas atteint l'âge de 49 ans révolus, n'auraient pas été recensés avec leur classe d'âge ou les classes suivantes; ces derniers forment la catégorie des omis.

Si les autorités qui ont établi les tableaux de recensement reçoivent, après leur envoi au Chef-lieu, des avis ou des renseignements de nature à compléter ces tableaux, ils devront les transmettre au Secrétaire Général de la Colonie jusqu'à la date fixée pour la réunion du Conseil de revision.

Les ajournés des classes précédentes ne doivent pas être portés sur les tableaux de la classe 1924. Ils figureront sur des listes spéciales établies par les soins du bureau de Recrutement.

Demandes diverses.

1° — *Indemnité pour soutien indispensable de famille (art. 24).* — La demande doit être adressée au Maire ou au Chef de district, par la personne qui réclame le bénéfice de l'allocation dès la publication des tableaux de recensement.

La demande doit être appuyée :

a) Du relevé des contributions payées par la famille, certifié par le percepteur.

b) D'un état certifié par le Maire de la Commune ou le Chef du district et indiquant le nombre et la position des

membres de la famille vivant sous le même toit ou séparément, les revenus et les ressources de chacun d'eux.

Récépissé est délivré par le Maire au demandeur. La demande revêtue de l'avis motivé du Conseil municipal ou du Conseil de district, est transmise au Secrétaire Général le plus tôt possible.

Les demandes formulées après l'incorporation doivent être appuyées, outre les pièces ci-dessus, d'un état signalétique et des services du militaire en cause.

2° — *Sursis d'incorporation art. 22 et 23.*

a) Comme ayant un frère faisant partie du même appel ou étant sous les drapeaux (art. 22). —

La demande est adressée au Maire ou au Chef de district huit jours au moins avant la réunion du Conseil de révision.

Cette demande est remise par l'autorité qui l'a reçue au Commandant de recrutement au Conseil de révision.

b) Sursis d'incorporation d'un an renouvelable (art. 23).

Pour bénéficier du sursis, l'intéressé doit établir que soit en raison de sa situation de soutien de famille, soit dans l'intérêt de ses études, soit pour son apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale à laquelle il appartient, soit en raison de sa résidence à l'étranger, il est indispensable qu'il ne soit pas enlevé immédiatement de ses travaux.

La demande appuyée de tous les certificats et justifications utiles doit être adressée au Maire ou au Chef de district dans les deux mois qui précèdent les opérations du Conseil de révision. Elle est transmise, revêtue de l'avis motivé du Conseil municipal ou du Conseil de district, au Secrétaire Général de la Colonie, avant la réunion du Conseil de révision.

Omis. — Les omis doivent adresser au Maire ou au Chef de district, huit jours avant la réunion du Conseil de révision, une lettre tendant à justifier que leur non-inscription sur les tableaux de recensement des années précédentes ne peut être imputée à leur négligence. Cette lettre est transmise au Secrétaire Général par le Maire ou le Chef de district avec son avis motivé.

3° — *Jeunes gens en résidence à l'étranger.* — Doivent se présenter sans délai au Consul de France, faire connaître leur situation, et demander à subir la visite médicale en vue de déterminer leur aptitude à servir.

Le Consul de France adresse les pièces voulues au Recrutement. Les jeunes gens doivent attendre à leur résidence la réception d'un ordre de route qui leur est envoyé par le Recrutement s'il y a lieu.

4° — *Jeunes gens établis à l'étranger avant l'âge de 18 ans qui désirent bénéficier des dispositions du 3^{me} alinéa de l'article 98 de la Loi.* — Doivent se présenter dans les mêmes conditions que les jeunes gens cités au paragraphe précédent. Ils doivent adresser en plus une demande au Consul de France qui établit, s'il y a lieu, un certificat. La demande appuyée du certificat doit parvenir au Gouverneur de la Colonie avant le 15 juin de chaque année.

Pour la classe 1924 en raison de la réception tardive des

instructions, les demandes de ce genre seront reçues jusqu'au 1^{er} octobre 1923. Les intéressés ont intérêt à commencer les démarches le plus tôt possible.

Assistance de la Gendarmerie. — Les Chefs de poste de Gendarmerie devront, à l'occasion, prêter leur concours aux Officiers de l'Etat-civil pour toutes recherches de renseignements nécessitées par les opérations du recensement, de la révision et de l'appel de la classe.

Le Gouverneur,

RIVET.

HAAPII RAA *no te faatia i te mau tapura tapao raa ioa o te pupu faehau 1924.*

Te mau tapura tapao raa ioa o te mau faehau no te pupu 1924 e te mau parau faaite, tataitahi, te i apiti hia mai, ia ohipa hia ia te reira e te Tavava Oire no Papeete, te mau Tavava Hau no te mau pae fenua e piti mai, te mau Haapao faufaa a te Hau tei mono i te tiaraa Tavava Hau, te mau Tavava mataeinaa e aore ra te mau Raatira tivira.

Ua faataa hia e piti huru no taua mau tapura tapao raa ioa ra :

1° *Hoe tapura A* no te tapao raa i te ioa o te mau faehau tei fanau hia, mai te hoe no tenuare e tae noa'tu i te 31 no me 1904. (Te mau faehau tei aramoia, ia tapao hia ia to ratou ioa i te pae aui o taua tapura ra, e tia'i).

2° *Hoe tapura B* no te tapao raa i te ioa o te mau faehau, tei fanau, mai te hoe no tiunu e tae noa'tu i te 31 no titema.

E faatia hia teie na tapura ioa, tetahi e te tahi ma te haapao maitai hia te mau rata o te piapa; na nia i te mau faaite raa a te mau faehau, a to ratou ra mau metua e aore ra, a to ratou ra metua tia; e ia ore ra, na nia i te mau Puta tivira, te mau parau faaite e te mau haapapu raa i roaa mai.

Ia papai hia, mai te haapao maitai hia, teie mau tapura ioa e te mau parau faaite i apiti hia mai. Eiaha roa te hoe parau faaite ia aramoia i te papai hia mai. Te hoe roa ra, te ioa mau e te noho raa tumu o te faehau, tataitahi, ia tapao maoti hia mai e tia'i.

Ia haapao maitai hia te papai raa i te ioa o te faehau, eiaha hoi ia tapae hia mai : i te matamua, i nia i to'na ra ioa tumu, e i te piti ra, i nia i te ioa topa e aore i te ioa e pii noa hia nei.

E tapao hia i nia i te mau tapura ioa faehau :

1° Te taato'a raa o te mau taata api, tei mau i te tiaraa farani, tei fanau i te matahiti 1904, tei noho i te Oire e aore i te mataeinaa, e oia'toa te feia tei fanau e tei haere e faaea i te hoe fenua e atu, i Farani, i te mau Fenua papaa, e aore i te tahi fenua aihuaraa e ;

2° Te taato'a taa o te mau taata farani, tei fanau hou te matahiti 1904, e o tei ore i naea te 49 matahiti, tei ore à i papai hia i nia i te tapura i te tau à taio hia'i te ioa o te mau faehau no to ratou ra pupu, e aore e te mau pupu i muri mai, te ie mau faehau i te pae hopea nei, o tei parau hia ia e ua aramoia (omis).

Mai te peu'e, i muri'ae i te haponu raa hia mai te mau tapura tapao raa ioa o te mau faehau, i Papeete nei, ua roaa i te feia i haapao hia no te faatia raa i taua mau tapura ioa ra, te hoe ra, te hoe mau parau haamaramarama raa, e haponu mai ia ratou i te reira mau parau i te Faatere Hau o te fenua nei, a tae roa'tu ai te mahana i faoti hia no te hiopoa raa i te mau faehau.

Te mau feia i vaiho hia (ajournés) no te mau pupu i mua'ae, eiala ia to ratou ioa ia tapao hia i nia i te mau tapura ioa no te pupu 1924. E papai hia to ratou mau ioa i nia i te hoe mau tapura é, te faatia hia i te Fare Faehau i Papeete.

Mau huru ani raa, e rave rahi.

1^o *Moni tubaa taururu tia mau i te fetii.*

Ia faataa hia te ani raa i te Tavana Oire e aore i te Tavana mataeinaa e te taata i titau mai ia faatia hia'tu teie moni tauturu, mai te taimé mai à a pia hia'i te mau tapura tapao raa ioa faehau.

Ia turu hia mai te ani-*raa* i na parau i muri nei :

a/. — Te nanai raa no te mau moni matahiti te aufau hia e te fetii, i te Hau, tei haamana hia e te Haapao faufaa a te Hau.

b/. — Te hoe parau tapao, te haamana hia e te Tavana Oire no Papeete e aore e te Tavana mataeinaa, tei faaite mai i te rahi raa e te huru o te faufaa a te mau mero o te Hui fetii te noho hoe à utuafare, e aore ra, e fare éé, te mau faufaa e roaa mai, e te mau faufaa tumu, tataitahi, o ratou ra

E horoa hia'tu te hoe parau tapao e te Tavana Oire i tei faatae mai i te ani raa. Ia hope te tapao hia te manao tei faa tumu hia o te Apooraa Oire e aore o te Apooraa mataeinaa, i nia i te ani raa, e faatae hia ia, i roto i te taimé oioi roa'ae, taua ani raa i te Faatere Hau ra.

Te mau ani raa moni tubaa tauturu, tei faatae hia i muri'ae i te faa ô raa hia te faehau i roto i te aua faehau, ia turu hia ia, a taaé atu'ai te mau parau i faataa hia i mua nei, i te hoe parau haapapu raa i te tiaraa, e te mau ohipa i rave hia e taua faehau ra.

2^o *Vaiho raa hia te faehau i rapae (sursis). Irava 22 e te 23.*

a/. — No te mea, e taeae opu hoe, hoe à titau raa hia ei faehau, e aore tei roto i te nuu. Irava 22.

Ia faatae hia ia te ani raa i te Tavana Oire ra, e aore i te Tavana mataeinaa, e vau mahana na mua'ae i te tairuru raa o te Apooraa hiopoa i te mau faehau.

E tuu hia taua ani raa ra, e te taata toroa o tei faarii atu, i te Tomana o te mau ohipa maiti raa faehau, i te Apooraa hiopoa.

b/. — *Vaiho raa i rapae, hoe matahiti, te nebenebe ia haa maoro hia (irava 23).*

No te manuia raa te faehau i te aniraa e ia vaiho hia oia i rapae, e haa papu mai ia oia e, na nia i to'na ra tiaraa tauturu i te hui fetii, e aore ia manuia ta'na ra ohipa no te haapii raa e aore hoi no ta'na haapii raa i te hoe ohipa, oia atoa no te mau titau raa a te ohipa faaapu, rave ohipa, hoo taoa, tei reira oia te rave raa, e oia ato'a hoi, no te mea te

noho ra oia i te hoe fenua papaa, e tia mau à ia, ia ore oia ia iriti-hia, mai roto mai i ta'na ra-tuhaa ohipa.

Taua ani raa nei, te tauturu maite hia mai i te mau parau tapao faaite e te mau haapapu raa tia maitai, ia faatae hia ia i te Tavana Oire ra e aore i te Tavana mataeinaa, i roto i na avae e piti hou a rave hia'i te mau ohipa a te Apooraa hiopoa faehau. E haponu hia teie aniraa, ma te apiti hia mai te manao faa tumu hia, o te Apooraa Oire e aore te Apooraa mataeinaa, i te Faatere Hau o te fenua nei, hou te tairuru raa a te Apooraa hiopoa faehau.

Te feia i aramoia (omis).

Te feia aore te mau ioa i papai hia i nia te mau tapura ioa faehau, e faatae ia ratou, i te Tavana Oire e aore i te Tavana mataeinaa, e vau'ae mahana na mua'ae i te tairuru raa o te Apooraa hiopoa faehau, i te hoe rata, ma te haa papu mai e, mai te peu'e aore to ratou mau ioa i papai hia i roto i te mau tapura ioa faehau, no te mau matahiti i mua'ae, e ore roa ia na ratou te hape. E faatae hia taua rata ra i mua i te Faatere Hau, ma te tapao hia te manao faatumu hia, o te Tavana Oire e aore o te Tavana mataeinaa.

3. — *Mau faehau api, te noho i te mau fenua papaa.*

E haere hua'tu ia ratou eiala ia maoro, i mua i te aro o te Tonitara Farani, e faaite i te huru o to ratou tiaraa, ma te ani atu e ia hiopoa hia ratou ra e te Taote, no te haapapu raa e rave hia'nei ratou ei faehau.

E haponu mai te Tonitara Farani, i te mau huru parau atoa no taua vahî ra, i te Raatira faehau.

E tiai te mau faehau api, i to ratou iho ra noho raa, te hoe parau titau raa no te haere raa mai i roto i te aua faehau, mai te peu'e ua faataa hia te reira te haponu hia'tu e te Raatira faehau.

4. — *Mau faehau api, te noho i te fenua papaa na mua'ae i te 18 matahiti o tei binaaro e ia manuia ratou i te mau faataa raa a te irava 98 o te Ture, paratrafu toru.*

E haere ia ratou, i mua i te aro o te Tonitara Farani, mai tei faaite hia i te paratrafu i mua nei. A taa'tu ai ia, e faatae ratou i te hoe ani raa, i te Tonitara Farani, o te papai i te hoe parau tapao, mai te peu'e ua tia. E taua ani raa ra, te apiti hia mai i te parau tapao a te Tonitara Farani, ia tae mai ia i te Tavana Rahi o te fenua nei, hou te 15 no tiunu o te hoe matahiti.

No te pupu taata 1924, no te maoro o te tae raa mai te mau faataa raa, mai Farani mai, te mau ani raa mai tei mua nei, e faarii hia ia e à tae roa'i i te hoe no atopa 1923. Te haapii hia'tu nei ia teie mau faehau, e rave oioi noa i ta ratou mau aniraa.

Tauturu raa a te Mutoi Farani. Te mau mutoi farani, tei haamau hia i te mau mataeinaa, e tauturu ia ratou, ia titau hia'tu e te mau Raatira Tivira, no te imi raa i te mau haamaramarama raa, tei hinaaro hia no te ohie raa te mau ohipa tapao raa ioa faehau, te hiopoa raa i te faehau, e te titau raa i te mau faehau i roto i te aua.

Te Tavana Rahi,
RIVET.

NOTE-CIRCULAIRE déterminant les conditions particulières des opérations de la revision des jeunes gens de la classe 1924, dans les îles autres que Tabiti et Moorea.

En raison de la distance et des difficultés de communication avec le Chef-lieu de la Colonie où se réunit le Conseil de revision, les jeunes gens de la classe 1924 inscrits sur les tableaux de recensement des Iles Marquises, des Iles Tuamotu, des Iles-Sous-le-Vent, de Makatea, des Gambier, des Iles Tubuai, Raivavae, Rimara-Rurutu, ne seront pas convoqués devant le Conseil de revision.

Il sera statué sur leur cas, par le Conseil, sur pièces.

Pour permettre au Conseil de revision de prendre une décision en toute connaissance de cause, il y aura lieu de faire examiner les jeunes gens inscrits, au point de vue de leur aptitude au service militaire, par un Médecin militaire ou civil, partout où il s'en trouvera; un certificat de visite

établi par le Médecin et visé par l'autorité qui aura provoqué la visite, sera joint au tableau de recensement, pour chaque homme visité.

Dans les îles où il n'y a pas de Médecin, les autorités qui ont charge d'établir les tableaux de recensement mentionneront en détail sur ces tableaux tous les renseignements qu'elles pourront recueillir sur l'aptitude physique à servir des jeunes gens inscrits. Les infirmités seront signalées avec tous les détails permettant d'en apprécier la gravité.

Les fiches individuelles devront être établies avec le plus grand soin.

Papeete, le 10 juillet 1923.

Le Gouverneur,
RIVET.

SERVICE DES MINES

Avis.

Demande de permis de recherche déposée au Service des Mines.

N° de la demande	Nom du demandeur	Nom du permis	Situation	Substances	Côté du carré	Date du dépôt de la demande
28	M. Sigogne (Lucien-Pascal).	Rimatara	Ile Rimatara	(catégorie "d")	Totalité de l'île: 2.400 hectares	27 juin 1923, 16 heures 30.

Permis de recherche établi par le Service des Mines.

N° du permis	Titulaire du permis	Nom du permis	Situation	Substances	Surface accordée	Période de validité
25	M. Sigogne (Lucien-Pascal).	Rimatara	Ile Rimatara	Minerai de la catégorie "d"	2.400 hectares.	du 9 juillet 1923 au 8 juillet 1925.

Papeete, les 28 juin et 9 juillet 1923.

Le Chef du Service des Mines,
G. HAYEM.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

VENTE PAR ADJUDICATION

DES DROITS DU DOMAINE SUR LA TERRE

"PARAUTIAPITI"

SISE AU DISTRICT D'OPOA, ILE RAIATEA.

Il sera procédé le **Mardi 7 août 1923**, à 10 heures, dans le cabinet de M. l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, à Uturoa, île Raiatea, à la vente par adjudication des droits du Domaine, sur la terre "PARAUTIAPITI", sise dans le district d'Opoa, île Raiatea, limitée par la mer et la montagne sur des longueurs respectives de 140 et 175 mètres environ, et par les terres "Apoomatai" et "Nuihaa", sur des longueurs respectives de 450 et 363 mètres environ, soit d'une contenance approximative de 4 hectares 48 centiares, lesquels ces droits ont été attribués au Domaine, en exécution de l'arrêté du 22 décembre 1898, par décision de la commission des terres de l'arrondissement d'Opoa, en date du 18 mars 1912, réserve faite par l'administration d'une bande de terrain de huit mètres, près de la mer, pour le passage d'une route.

Entrée en jouissance immédiate :

Prix payable dans les deux mois de l'adjudication.

Le cahier des charges, contenant les clauses et conditions de la vente, est déposé au bureau du délégué du Receveur des Domaines (Agence spéciale) à Uturoa, île Raiatea, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

MISE A PRIX : **Deux mille francs.**

Uturoa, le 2 juin 1923.

Pour le Chef du Service des Domaines

L'AGENT SPÉCIAL : BRUNET.

PARAU FAAITE

Te faaitehia nei te taata'toa, e ite mahana 7 no atete 1923, i te hora 10 i te poipoi e hoopatehia i roto i te piha toroa o te Tavava Hau i Raiatea te mau tiaraa o te Hau i roto i te fenua ra o "PARAUTIAPITI", e vai i te mataeinaa ra i Opoa (Raiatea), e maha tā 48.

E riro tei faarii mai ei fatu.

Ia aufau pee-roa-hia te moni i roto i na avae e piti.

Moni faaao matamua : **E piti tauatini farane.**

AVIS

Il est rappelé au public que l'heure légale est, suivant arrêté du Gouverneur en date du 14 juin 1917 (J. O. 1917, page 246) donnée à la ville par l'horloge de l'Hôtel des Postes.

Station agronomique et d'élevage.

AVIS

L'Agent de culture chargé de la Station agronomique et d'élevage se tiendra à la disposition des personnes désirant s'entretenir avec lui ou le consulter, le lundi de chaque semaine, pendant les heures de travail, au jardin d'essais de Mamao.

Des graines de *Moha vert de Californie* récoltées sur place et en bon état pour la germination peuvent être délivrées aux planteurs désireux d'en faire l'essai sur leurs plantations.

S'adresser au *Jardin d'essais de Mamao*.

Erratum au Journal officiel de la Colonie du 1^{er} juillet 1923, page 205.

Au rapport de l'Agent de Culture :

LIRE : « à la 25^{me} ligne. — « . . . quinze mille au moins à l'hectare. »

AU LIEU DE : « 45.000. »

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de juin 1923.

ENTRÉES

- 1 juin. — Goëlette à moteur française *Gisborne*, de 47 ton.
- 1 juin. — Goëlette à moteur française *Zélee*, de 24 tonneaux.
- 1 juin. — Goël. à moteur franç. *Hinano*, de 100 tonneaux.
- 2 juin. — Goëlette à moteur franç. *Tereora*, de 84 ton.
- 2 juin. — Goëlette à voiles franç. *Curieuse*, de 62 tonneaux.
- 2 juin. — Cotre à voiles français *Haupeaterai*, de 16 ton.
- 2 juin. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
- 2 juin. — Cotre à voiles français *Teramaveva*, de 12 tonneaux.
- 3 juin. — Goël. à mot. française *Suzanne*, de 24 tonneaux.
- 5 juin. — Goël. à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
- 6 juin. — Cotre à voiles français *Kuea*, 8 tonneaux.
- 6 juin. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 9 juin. — Goël. à moteur française *Suzanne*, de 24 tonneaux.
- 10 juin. — Vapeur anglais *Flora*, de 818 tonneaux.
- 12 juin. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
- 12 juin. — Goël. à moteur anglaise *Tagua*, de 205 tonneaux.
- 14 juin. — Cotre à voiles français *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
- 14 juin. — Goëlette française à mot. *Vahine Raiatea* de 30 ton.
- 16 juin. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 17 juin. — Cotre à moteur français *Florina*, de 27 tonneaux.
- 18 juin. — Goël. à mot. française *Kivi*, de 24 tonneaux.
- 18 juin. — Goël. à moteur française *P. S. Parks*, de 127 ton.
- 18 juin. — Vapeur anglais *Clay Maciner*,
- 18 juin. — Goël. à moteur française *Rupe*, de 16 tonneaux.
- 19 juin. — Goël. à moteur française *Tiura*, 20 tonneaux.
- 21 juin. — Goël. à moteur française *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
- 24 juin. — Goël. à moteur franç. *France Australe*, de 70 ton.
- 24 juin. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
- 25 juin. — Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.000 tonneaux.
- 27 juin. — Goël. à mot. française *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
- 27 juin. — Goël. à voiles franç. *Vahine Kalopua*, de 20 ton.
- 28 juin. — Goël. à moteur française *Moana*, de 140 tonneaux.
- 29 juin. — Goëlette à moteur française *France*, de 54 tonneaux.
- 29 juin. — Vapeur français *El Kantara*, de 6883 tonneaux.

SORTIES

- 1 juin. — Cotre à voiles français *Tevaipihaanui*, de 15 ton.
- 1 juin. — 3 mâts goëlette français *Roy Sommer*, de 298 ton.
- 2 juin. — 3 m. goël. à voiles franç. *Raita*, de 294 tonneaux.

6 juin.	—	Goël. à moteur française <i>Jeanne d'Arc</i> , de 36 ton.
8 juin.	—	Goël. à moteur française <i>Hinano</i> , de 100 ton.
8 juin.	—	Goël. à moteur française <i>Pro-Patria</i> , de 98 tonneaux.
8 juin.	—	Goël. à moteur franç. <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 ton.
8 juin.	—	Goël. à moteur française <i>Rupe</i> , de 16 tonneaux.
12 juin.	—	Goëlette à voiles française <i>Monique</i> , de 86 ton.
13 juin.	—	Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
13 juin.	—	Goël. à voiles franç. <i>Temoua Ahi</i> , de 48 tonneaux.
13 juin.	—	Goëlette à moteur française <i>Tereora</i> , de 84 ton.
14 juin.	—	Goëlette à moteur française <i>Suzanne</i> , de 24 tonneaux.
15 juin.	—	Goël. à voiles franç. <i>Vahine Katopua</i> , de 20 ton.
19 juin.	—	Goël. à voiles franç. <i>Toafa Haania</i> , de 53 ton.
20 juin.	—	Goëlette à moteur anglaise <i>Tagua</i> , de 205 ton.
21 juin.	—	Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
22 juin.	—	Vapeur anglais <i>Clay Maciner</i> ,
22 juin.	—	Goëlette à mot. franç. <i>Sparks</i> , de 127 tonneaux.
22 juin.	—	Goëlette à voiles française <i>Roberta</i> , de 108 ton.
23 juin.	—	Goëlette à moteur française <i>Jeanne d'Arc</i> , de 36 ton.
25 juin.	—	Goëlette à moteur française <i>Tiura</i> , de 20 ton.
26 juin.	—	Vapeur anglais <i>Maunganui</i> , de 4.000 tonneaux.
26 juin.	—	Côte à voiles français <i>Hawaiki</i> , de 18 ton.
27 juin.	—	Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
28 juin.	—	Goëlette à moteur français <i>Gisborne</i> , de 47 ton.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} juin 1923.

ACTIF.		
1 ^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	1.642.502 ^f 17	
Terrains vendus ou cédés à terme.	368.259 03	
		2.010.761 ^f 20
2 ^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	21.712 24	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	486.388 35	
Achats de titres.....	4.000 >	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 >	
		516.100 59
3 ^o Divers.		
Immeubles divers.....	141.668 23	
Mobilier.....	1.569 63	
Caisse.....	11.337 08	
Correspondants divers.....	59 45	
Avances à régulariser.....	483 >	
Intérêts sur ventes et prêts.....	18.072 99	
Prêts au Service Local.....	110 >	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	13.811 07	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	1.384 88	
Service Local : son compte Agences.....	8.065 96	
		246.562 29
		2.773.424 ^f 08
PASSIF.		
Dépôts.....	2.460.824 44	
Cautionnement du comptable.....	8.000 >	
Succession Teihoarii a Haereraaroa.....	60.200 >	
Succession Vahinetua a Tearere (D ^{me}).....	2.000 >	
Successions Tamaitiare a Arirau et Roura a Tamaitiare.....	15.200 >	
Timia Punau.....	50.000 >	
		2.596.224 44
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		177.199 ^f 64

Mouvement de la Caisse Agricole en mai 1923.

DÉSIGNATION DES COMPTES	REGETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	»	»
Prêts divers à longs termes.....	19.477 49	138.198 50
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.221 18	»
Frais généraux.....	»	4.552 13
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	5.289 78	»
Dépôts.....	345.269 77	344.703 24
Intérêts sur dépôts.....	»	425 93
Avances à régulariser.....	502 25	525 >
Correspondants divers.....	1.365 70	9.431 66
Prime perçue sur traites pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	36	»
Service Local : son compte Agences.....	14.717 09	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	»	»
Dépôt à la Banque de l'Indo-Chine.....	220.908 43	125.000 >
Immeubles divers.....	»	2.355 04
Profits et pertes.....	»	32 50
Totaux du mois.....	608.787 ^f 69	625.224 ^f >
L'encaisse au 1 ^{er} mai 1923 était de.....	27.773 39	»
Soit.....	636.561 08	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	625.224 >	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} juin 1923.....	11.337 ^f 08	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} mai 1923, était de.....		176.700 ^f 92
L'Avoin du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	612 92	
Sur les prêts divers à longs termes...	4.685 36	
Sur les prêts sur cautions.....	175 >	
Sur divers débiteurs.....	»	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	>	
Des recettes diverses.....	36 >	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	
		5.509 28
Le DÉBIT de ce compte comprend :		182.210 ^f 20
Les frais généraux du mois.....	4.552 13	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	425 93	
Remboursements de dépôts passé au compte <i>Profits et Pertes</i>	32 50	
		5.010 56
Le capital, au 1 ^{er} juin 1923, est de.....		177.199 ^f 64

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Le Chef du 1^{er} Bureau,

SIDOINE.

Vu :

Le Président,

L.-B. VIRIEUX.

Vu :

Le Censeur,

A. SOLARI.

SYNDICAT AGRICOLE DE TAHITI

TITRE I.

Constitution du Syndicat.

Article 1^{er}. — Entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts il est formé un Syndicat Agricole, association professionnelle qui sera régie par la loi du 21 mars 1884 et par les dispositions ci-après :

Art. 2. — L'association prend le titre de SYNDICAT AGRICOLE DE TAHITI. Son siège est établi à Papeete. Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres. Elle commence le jour du dépôt légal des statuts.

TITRE II.

Composition du syndicat.

Art. 3. — Peuvent faire partie du Syndicat :

1° Les propriétaires, locataires, usufruitiers ou chargés de fonds ruraux les faisant valoir par eux-mêmes ou par autrui, et en général toute personne exerçant une profession connexe à l'agriculture.

2° Les femmes capables de contracter et remplissant les conditions professionnelles indiquées ci-dessus pourront faire partie du Syndicat et jouir de tous ses avantages.

Nè peuvent en faire partie les commerçants ou intermédiaires se livrant, dans un but intéressé, à l'achat et à la vente des produits agricoles.

Art. 4. — Les demandes d'admission sont adressées au Siège du Syndicat. La Chambre Syndicale statue provisoirement. Les admissions sont définitives après ratification par l'assemblée générale à la majorité des membres présents.

Art. 5. — Tout sociétaire reste membre du Syndicat tant qu'il n'a pas adressé sa démission, par lettre recommandée, au Président, ou qu'il ne l'a pas signée sur le registre spécial tenu au siège social.

Son exclusion pourra être décidée et exécutée provisoirement par la Chambre Syndicale qui lui fera connaître les motifs, elle sera ensuite soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale à laquelle le membre exclu sera invité à venir se justifier.

Le refus de paiement de la cotisation après une lettre de rappel entraîne nécessairement l'exclusion.

L'exclusion devra également être prononcée contre tout syndiqué qui aurait fait profiter un tiers non syndiqué des avantages du Syndicat.

Tout membre démissionnaire ou exclu doit le montant de sa cotisation annuelle en cours, il perd tous ses droits au patrimoine social.

Art 6. — Le prix de la cotisation annuelle payable au trésorier est de 12 francs.

TITRE III.

But du Syndicat.

Art. 7. — Le syndicat a pour objet général l'étude et de la défense des intérêts agricoles.

Il a pour but spécial :

1° D'examiner toutes les mesures économiques et toutes les réformes législatives que peut exiger l'intérêt de l'agriculture, d'en réclamer la réalisation des autorités et pouvoirs compétents, notamment en ce qui concerne les charges qui pèsent sur l'agriculture tels que taxes de sortie et d'entrée, tarifs douaniers et octrois de mer, tarifs de transports par terre et par mer, les droits de places dans les foires et marchés, etc.

2° De préparer, encourager, soutenir la création d'institutions économiques, telles que : Sociétés de crédit agricole, sociétés de production et de vente, caisses d'assurances mutuelles agricoles, caisses de retraites pour la vieillesse, assurances contre la mortalité du bétail, offices de renseignements pour les offres et les demandes de produits, d'engrais, de semences, d'animaux, de machines etc.

3° De provoquer et favoriser des essais de culture, d'engrais, de semences, d'expérimenter les instruments perfectionnés et tous autres moyens propres à faciliter le travail, augmenter la production, diminuer les prix de revient et réduire autant que possible le coût de la vie.

4° De créer des centres de colonisation, des centres industriels pour la préparation du coprah, de la vanille et autres produits agricoles récoltés exclusivement par ses membres.

5° De propager la colonisation en provoquant l'immigration des colons agriculteurs.

6° De provoquer l'enseignement agricole et de le vulgariser par des conférences et tous autres moyens qui seront reconnus utiles.

7° De se procurer des instruments agricoles destinés à être loués à ses membres pour leur usage exclusif.

8° De favoriser la vente des produits agricoles.

9° De donner des avis et consultations sur tout ce qui concerne la profession agricole, de fournir des arbitres et experts pour la solution des questions litigieuses.

10° D'encourager le travail agricole par l'organisation de concours, la création d'offices de renseignements pour les offres et demandes de travail.

TITRE IV.

Administration.

Art. 8. — Le syndicat est administré par une Chambre Syndicale assistée d'un Conseil Syndical. Toutes les fonctions sont gratuites. La Chambre Syndicale. Toutes fonctions sont gratuites. La Chambre Syndicale comprend un bureau composé de : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier ; et de 4 à 18 membres.

Chaque année la Chambre Syndicale nomme son président, son vice-président, son secrétaire, son trésorier.

Les administrateurs sont nommés pour deux ans par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La Chambre Syndicale est renouvelable par moitié chaque année. Les membres sortants ne sont rééligibles qu'après une année passée sans mandat.

Pour faire partie de la Chambre Syndicale il faut être français et jouir de ses droits civils.

Toutefois un membre sortant pourra être réélu s'il réunit les trois quarts des suffrages exprimés.

Les premiers membres sortants sont désignés par voie de tirage au sort.

Art. 9. — Le Président élu par la Chambre Syndicale, préside les séances, dirige les débats et les travaux du Syndicat, le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, ordonne les dépenses. Sa voix est prépondérante en cas de partage.

Le vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux, tient la correspondance et fait les convocations sur l'ordre du Président.

Le Trésorier reçoit les cotisations, encaisse les sommes pouvant revenir au Syndicat à un titre quelconque, paye les dépenses sur le visa du Président, établit chaque année la situation financière.

Art. 10. — En cas de démission ou de décès d'un administrateur la Chambre Syndicale pourvoira à son remplacement provisoire.

jusqu'à la prochaine assemblée générale qui nommera définitivement un titulaire à la place vacante, comme il est dit ci-dessus.

Art. 11. — La Chambre Syndicale se réunit une fois par mois au moins, et, plus souvent si elle le juge nécessaire.

En cas d'urgence, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées sur la demande de trois administrateurs, adressée au Président.

Le Syndicat donne à la Chambre Syndicale les pouvoirs les plus étendues pour la gestion des affaires de la Société.

Les membres de la Chambre Syndicale ne contractent, à raison de cette gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire, relativement aux engagements et opérations du Syndicat : ils ne répondent que de leur mandat.

Conseil Syndical. — Section.

Art. 12. — Le Conseil syndical comprend un délégué par section.

Les délégués peuvent assister aux délibérations de la Chambre Syndicale et présenter toutes observations qu'ils jugent nécessaires sur l'objet de leur délégation, lesquelles observations seront consignées sur le procès-verbal de la séance.

Ils n'ont pas voix délibérative.

Sections.

Art. 13. — La section comprend tous les adhérents d'un même district.

Elle désigne dans son sein un délégué chargé de la représenter auprès de la Chambre Syndicale. Elle se réunit chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour délibérer sur les propositions de la Chambre Syndicale.

Assemblées Générales.

Art. 14. — Le syndicat tiendra au moins une assemblée générale par an, dans le courant du mois de janvier.

C'est dans cette assemblée que sont approuvés les comptes de l'exercice, votés les budgets, et que se feront les élections ; l'approbation des comptes servira de décharge au Trésorier.

Une assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement toutes les fois que la Chambre Syndicale le jugera nécessaire.

Pour toute assemblée générale, les convocations doivent indiquer les questions à l'ordre du jour.

Toutes les questions proposées par des adhérents pour être soumises à l'assemblée générale doivent être adressées à la Chambre Syndicale avant fin Décembre de chaque année pour être examinées, et inscrites à l'ordre du jour dans leur ordre d'arrivée.

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, il peut être passé à la discussion des propositions faites en séance, sauf opposition motivée de la Chambre Syndicale.

Les votes sont acquis à la majorité des suffrages exprimés.

Nul ne peut être porteur de plus de cinq mandats.

TITRE V.

Patrimoine social

Art. 15. — Le Patrimoine du Syndicat est formé :

1° D'un droit d'entrée de 5 francs ; 2° des cotisations de ses membres ; 3° des dons et legs qui peuvent lui être faits ; 4° des subventions qui peuvent lui être accordées.

Art. 16. — Lorsque l'encaisse du Syndicat dépassera la somme de cinq cents francs, tout l'excédent sera versé à une Caisse de Crédit Agricole et convertie en parts par décisions de la Chambre Syndicale.

TITRE VI.

Modifications aux statuts. — Adhésion. — Dissolution.

Art. 17. — Les présents statuts peuvent être révisés, modifiés ou complétés par l'assemblée générale.

Pour être valable, toute modification devra être approuvée par les deux tiers des membres adhérents et ne pourra venir en délibération devant l'assemblée générale qu'après délibération et avis conforme de la Chambre Syndicale.

Art. 18. — Le Syndicat pourra être uni, par simple décision de la Chambre Syndicale à un ou plusieurs syndicats pour former une union, ainsi qu'à une ou plusieurs unions de syndicats. Il donne par les présents statuts pleins pouvoirs à sa Chambre Syndicale pour faire à cet effet toutes les demandes nécessaires.

Art. 19. — En cas de dissolution de l'association, demandée ou motivée, l'assemblée générale, réunie à cet effet, décidera à la majorité des deux tiers des membres adhérents, l'emploi des fonds pouvant rester en caisse, en faveur d'une œuvre d'assistance ou d'intérêt agricole, sans que jamais la répartition s'en puisse faire entre les syndiqués.

Art. 20. — Les présents statuts seront imprimés ; deux exemplaires en seront déposés à la Mairie du Siège Social et un exemplaire en sera remis à chaque sociétaire, avec indication de son nom, de son numéro d'entrée, de la date de son admission. Il portera la signature du Président ce qui, en toute circonstance utile, servira au Sociétaire à établir sa situation de membre du Syndicat.

ANNONCES DIVERSES

A VENDRE A L'AMIABLE

UN DOMAINE

situé sur le district d'Avera (Raiatea).

COMPRENANT :

- 1° Les terres ATIPUNAUTA-TEVAROVARO, et TEPUTAI, d'une superficie de 70 hectares environ, d'un seul tenant ;
 - 2° Environ 4.500 cocotiers en plein rapport ;
 - 3° Deux vanillières, 250 orangers et autres arbres fruitiers ;
 - 4° Une maison de maître, une maison pour domestiques, un four à coprah de construction récente ;
 - 5° Une prolonge, 2 chevaux, harnais et 20 têtes de bétail ;
- Ce domaine est arrosé par un cours d'eau.

Facilité de paiement.

Pour visiter, s'adresser au gérant et pour traiter à M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots.

2^{me} SEMESTRE 1923

LIGNE SYDNEY — PAPEETE — SAN FRANCISCO.

	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI
Sydney..... <i>Départ</i>	18 juil.	23 août	20 sept.	25 octob.	22 nov.	27 déc.
Wellington..... <i>Arrivée</i>	22 —	27 —	24 —	29 —	26 —	31 —
id. <i>Départ</i>	23 —	28 —	25 —	30 —	27 —	1 ^{er} janv.
Rarotonga..... <i>Passage</i>	28 —	2 sept.	30 —	4 nov.	2 déc.	6 —
Papeete..... <i>Arrivée</i>	30 —	4 —	2 oct.	6 —	4 —	8 —
id. <i>Départ</i>	31 —	5 —	3 —	7 —	5 —	9 —
San Francisco..... <i>Arrivée</i>	12 août	17 sept.	15 —	19 —	17 —	21 —

LIGNE SAN FRANCISCO — PAPEETE — SYDNEY.

	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI	TAHITI	MAUNGA- NUI
San Francisco..... <i>Départ</i>	19 juil.	16 août	21 sept.	19 oct.	23 nov.	21 déc.
Papeete..... <i>Arrivée</i>	31 —	28 —	3 oct.	31 —	5 déc.	2 janv.
id. <i>Départ</i>	1 ^{er} août	29 —	4 —	1 ^{er} nov.	6 —	3 —
Rarotonga..... <i>Passage</i>	3 —	31 —	6 —	3 —	8 —	5 —
Wellington..... <i>Arrivée</i>	10 —	7 sept.	13 —	10 —	15 —	12 —
id. <i>Départ</i>	12 —	9 —	15 —	12 —	17 —	14 —
Sydney..... <i>Arrivée</i>	19 —	13 —	19 —	16 —	21 —	18 —

Des voyages Auckland-Papeete et retour seront effectués par le "Flora" jusqu'en fin septembre. Départ d'Auckland à la fin de chaque mois